## SECTION 1 Mixité des usages autorisée

**705.** Un terrain, un bâtiment ou toute autre construction, selon le cas applicable, peut être occupé par une combinaison d'usages principaux, pourvu que ce terrain ou ce bâtiment soit situé dans une zone où ces usages sont autorisés explicitement en vertu de ce règlement, ainsi que par leurs usages additionnels, et ce, en considérant les modalités suivantes :

- 1. le nombre de logements d'un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » autorisé dans un bâtiment d'usages mixtes, ne doit pas excéder celui autorisé pour cet usage en vertu du titre 7;
- 2. un usage principal peut être exercé dans un bâtiment d'usages mixtes d'une structure isolée, jumelée ou contiguë, selon le cas applicable, uniquement si cet usage est autorisé pour cette structure en vertu du titre 7.

CDU-1-1, a. 182 (2023-11-08);

## SECTION 2 Mixité des usages prohibée

**706.** Malgré la section 1, un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et l'un ou l'autre des usages principaux suivants :

- 1. les usages « poste d'essence (5533) », « salle de danse, discothèque (sans service de boissons alcoolisées) (7397) » et « discothèque (5822) »;
- 2. les usages du groupe d'usages « Commerces et service reliés à l'automobile (C5) », sauf l'usage « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », et ce, uniquement si aucun service de réparation ou d'entretien d'automobiles n'est exercé en tant qu'usage additionnel;
- 3. l'usage « piscine extérieure et activités connexes (7433) » du groupe d'usages « Récréation extensive » offert en location:
- 4. les usages des groupes d'usages « Commerce à incidence (C4) », « Commerce lourd (C7) » et « Récréation intensive (R2) », à l'exception des usages suivants :
  - a. centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222);
  - b. golf miniature (7392);
  - c. centre récréatif (7424);
  - d. gymnase et formation athlétique (7425);
  - e. piscine intérieure et activités connexes (7432);
  - f. camping (749);
  - g. centre touristique (7511);
  - h. centre de ski (alpin et/ou fond) (7513);
  - i. club de chasse et pêche (7514);
  - j. camp de groupe et camp organisé (752);
  - k. résidence de tourisme (5834);
- 5. les usages principaux des catégories d'usages « Industrie (I) » et « Équipement de service public (E) ».

CDU-1-1, a. 183 (2023-11-08);

**707.** Malgré la section 1, un bâtiment ne peut être occupé à la fois par un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et par un usage principal du groupe d'usages « Élevage (A2) »

**708.** Malgré la section 1, un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal du groupe d'usages « Établissement institutionnel et communautaire (P1) » et l'un ou l'autre des usages principaux suivants :



## **CHAPITRE 3 MIXITÉ DES USAGES**

- 1. l'usage « poste d'essence (5533) »;
- 2. les usages du groupe d'usages « Commerces et service reliés à l'automobile (C5) », sauf l'usage « vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », et ce, uniquement si aucun service de réparation ou d'entretien d'automobiles n'est exercé en tant qu'usage additionnel;
- 3. les usages des groupes d'usages « Commerce à incidence (C4) », « Commerce lourd (C7) » et « Équipement de service public contraignant (E2) », à l'exception de l'usage « résidence de tourisme (5834) »;
- 4. les usages de la catégorie d'usages « Industrie (I) ».

CDU-1-1, a. 184 (2023-11-08);



